

GE_GERICHTE C/20809/2005 vom 3. Oktober 2006

GE Cour de justice, 2006-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20809_2005

FR: GE_GERICHTE C/20809/2005 du 3 octobre 2006

IT: GE_GERICHTE C/20809/2005 del 3 ottobre 2006

Regeste

INDUSTRIE CHIMIQUE ET PHARMACEUTIQUE; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; PHARMACIE ; ENTREPOSITAIRE ; SALAIRE BRUT ; SALAIRE NET ; ULTRA PETITA | T est magasinier dans une pharmacie pour 80 heures par mois. E licencie T pour le 31 juillet; à la suite d'une requête de T, E repousse le délai de congé au 31 août, mais en réduisant l'horaire de travail de T à 50 heures par mois. Cette réduction étant unilatérale, T a droit au paiement de 80 heures de travail pour ce mois. E ne peut se contenter de rémunérer les 50 heures de présence exigées, T ayant dû rendre les clefs de l'entreprise et n'étant pas établi que T pouvait accéder librement au bureau. T ayant réclamé le paiement de fr. 2'500.- sans indiquer s'il s'agissait de brut ou de net, le Tribunal a statué ultra petita en considérant qu'il réclamait du net et en octroyant fr. 3'300.- à titre de salaire brut pour net approximatif. Sans indication spécifique, l'on doit considérer que le salaire est réclamé en brut. | CC.8

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 LJP), l'appel est recevable. Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 et ss CO et que la juridiction spéciale des Prud'hommes est compétente en l'espèce. Elle l'est également à raison du lieu, dès lors que tant le siège de l'appelante que le lieu habituel de travail de l'intimé se trouvent dans le canton de Genève (art. 24 et 34 al. 1 de la loi fédérale sur les fors en matière civile).

E. 2.1

Chaque partie doit, à défaut de prescriptions contraires, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC, 186 LPC). Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation, et les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519, consid. 2a, et les références citées; HOHL, Procédure civile, tome I, n. 786 ss). Cette répartition du fardeau de la preuve ne régleme toutefois pas l'appréciation des preuves, qui relève de l'intime conviction du juge, auquel l'art. 8 CC n'interdit pas, lorsque les moyens de preuve ordinaires font défaut, de procéder par indices ou de se fonder sur une très grande vraisemblance (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 1 ad art. 186 LPC et les références; KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 1978, p. 123 no 3), ou encore sur l'expérience générale de la vie et du cours ordinaire des choses, sorte de présomption naturelle facilitant l'apport de la preuve (ATF 117 II 256 consid. 2b et les références). L'art. 8 CC interdit en revanche au juge de tenir pour exactes les allégations non prouvées d'une partie, contestées par la partie adverse (ATF 114 II 289 consid. 2a).

E. 2.2

Au regard de ces principes, l'intimé n'ayant apporté la démonstration d'aucun des griefs qu'il alléguait dans sa demande, il ne sera pas revenu sur les questions liées aux heures de nuit ou à la nature des différends l'opposant à l'administrateur de l'appelante.

E. 3

L'appelante admet, à juste titre, même si c'est implicite, qu'elle n'avait pas le droit de modifier unilatéralement l'horaire de l'intimé. Il s'ensuit que ce dernier avait théoriquement droit à une rémunération calculée sur une base de 80 heures par mois, pendant deux mois, au taux horaire de 23 fr. 80, soit 3'808 fr. brut. Or, l'intimé n'a reçu que 503 fr., ce qui laisse un solde impayé de 3'305 fr. brut. L'appelante prétend que le travailleur n'aurait droit qu'à la rémunération des heures effectivement accomplies au regard des 50 heures de présence mensuelle qu'elle exigeait de lui. Il n'y a toutefois pas lieu d'entrer en matière sur ce raisonnement. En effet, d'une part l'employeur n'a pas démontré que l'employé, qui n'avait plus les clés de l'établissement, pouvait y accéder librement, ce que l'intimé conteste en affirmant être resté plusieurs fois devant une porte close et, d'autre part, l'appelante n'a jamais mis en demeure l'intimé d'accomplir les heures qu'il n'aurait pas effectuées durant la période en cause; elle n'indique enfin pas comment, dans son raisonnement, elle inclut les vacances. Il s'ensuit que l'appelante n'a pas démontré qu'elle pouvait se limiter à ne payer que les heures de présence, ses affirmations à ce sujet n'ayant aucune valeur probante. Se pose toutefois la question de savoir quelles étaient les dernières prétentions de l'intimé devant les premiers juges, afin de vérifier si ceux-ci n'ont pas statué *ultra petita*. Il est en effet affirmé dans le jugement, sans démonstration, que l'intimé aurait sollicité le paiement d'une somme nette. Or, tel n'est nulle part le cas. Au contraire, lorsque l'intimé a amplifié sa demande le 19 janvier 2006, il ne parle pas de sommes brutes ou nettes, mais il met en relation ce qu'il demande avec ce qu'il a perçu en juillet et août 2005, soit 316 fr. et 187 fr., sans préciser non plus s'il s'agit de sommes brutes ou nettes. On doit donc déduire de cette juxtaposition que l'intimé s'est toujours exprimé en termes de salaire brut. Cette compréhension du salaire dû est par ailleurs conforme à ce qu'exprime la doctrine à ce sujet, soit que le salaire fixé par les parties est communément appelé salaire brut (WYLER, Droit du travail, Berne, 2002, p. 126). En conséquence, les prétentions de l'intimé, à défaut de spécifications contraires, doivent être considérées comme ayant été exprimées en salaire brut. Le Tribunal lui ayant alloué plus que ce qu'il demandait, le jugement consacre une violation du principe "*judex ne eat ultra petita*", de sorte que la décision sera annulée et la condamnation de l'appelante réduite à ce que demandait en dernier lieu en première instance l'intimé, soit 2'500 fr. brut.

E. 4

La valeur litigieuse implique la gratuité de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.